VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE

Arrêté municipal temporaire n° 180 du 19 octobre 2026, Portant autorisation exceptionnelle de circulation sur le RD1017 des véhicules poids lourds à l'intérieur de l'agglomération de PERONNE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2542-2;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l' ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal n°39 en date du 12 juin 2001, relatif à la circulation sur le RN 17, et l'interdiction d'accès des véhicules poids lourds en transit à l'intérieur de l'agglomération de PERONNE ;

Vu l'arrêté municipal n°05 en date du 20 janvier 2015, relatif à la circulation sur le RD 1017, et l'interdiction d'accès des véhicules poids lourds en transit à l'intérieur de l'agglomération de PERONNE ;

Considérant la demande en date du 13 octobre 2026, de Monsieur Nicolas BOULFROY, Technicien Gestion Trafic, auprès de la Direction Exploitation Réseau SANEF ;

Considérant la nécessité de la réalisation de travaux de réparation de chaussée de la bretelle de sortie du diffuseur n°14 BAPAUME vers PARIS et de voie lente et de ½ voie médiane au PR147+100 ainsi que sur le PS146.9 situé au PR146+900 ainsi que sur le PS146.9 situé au PR146-900 ;

Considérant la nécessité de permettre aux véhicules poids lourds de traverser l'agglomération de PERONNE (80) une nuit de 22 heures 00 à 05 heures 00 entre le 02 novembre 2026 et le 06 novembre 2026 ;

Considérant l'accord de Monsieur le Maire de la ville de PERONNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation des poids et d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué :

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en transit sur la commune de PERONNE prévue par les arrêtés municipaux cités en référence est suspendue de 22 heures 00 à 05 heures 00, une nuit entre le 02 novembre 2026 et le 06 novembre 2026.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur est à la charge du demandeur.

Article 3 : Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE, Monsieur le responsable de la SANEF ; Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE, Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale de PERONNE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE.

Article 4: Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la SANEF ; Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

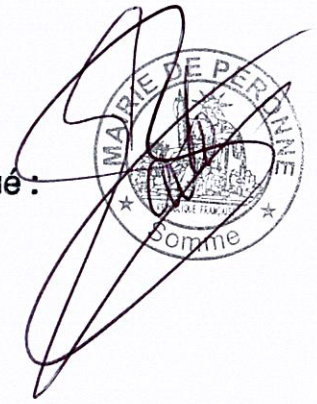
Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, il prendra effet à compter de sa publication par voie dématérialisée sur le site de la ville de PERONNE (80) : https://www.ville-peronne.fr et transmis au Préfet de la SOMME dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 6 : En application des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS (80) dans un délai de 02 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

A PERONNE (80), le 19 octobre 2026

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué :



Publié le : 22/10/2026